

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

**Canada
Province de Québec
Ville de Brownsburg-Chatham**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 261-2019 (RM 110-2019)
CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME, ABROGEANT ET
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 167-2010 (RM 110-A)**

À la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 2 juillet 2019, à 19 h, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 10-05-170 à laquelle sont présents : Madame la conseillère Sylvie Decosse et Messieurs les conseillers, Gilles Galarneau, André Junior Florestal, Kevin Maurice, Antoine Laurin, et Stephen Rowland, formant quorum sous la présidence de la Mairesse, madame Catherine Trickey.

Sont également présents :

M^e Hervé Rivet, Directeur général; et
M^e Pierre-Alain Bouchard, Greffier et directeur du Service juridique

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (M.R.C.) d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale ;

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Ville;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par monsieur le conseiller André Junior Florestal lors de la séance ordinaire du 4 juin 2019;

ATTENDU QU'un projet dudit règlement a également été déposé et présenté au public et au conseil lors de la séance ordinaire du 4 juin 2019, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal déclarent avoir reçu toute documentation utile au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;

ATTENDU QUE des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Galarneau et il est résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement abroge le règlement de sécurité publique RM-110-A ainsi que le règlement numéro 167-2010 concernant les systèmes d'alarme.

ARTICLE 3 :

Le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 : Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Lieu protégé :

Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme :

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Ville.

Utilisateur :

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 5 : - Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 6 : - Signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 7 : - Pouvoir d'intervention

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à prendre toutes les mesures raisonnables appropriées, y compris de pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives. En aucun cas la Ville ne pourra être tenue responsable pour tout dommage matériel découlant de la désactivation d'un système d'alarme en vertu du présent article.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 8 : - Frais

En plus des amendes prévues à l'article 13 du présent règlement, la Ville est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 7.

ARTICLE 9 :

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 10 : - Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 13, tout déclenchement, au-delà du premier déclenchement, du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 11 : - Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 12 : - Inspection

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 13 :

Le conseil municipal autorise les agents de la paix ou l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction, le montant de l'amende est fixé à un minimum de deux cent cinquante dollars (250 \$) et à maximum de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une récidive, le montant de cette amende est le double de celui fixé pour une première infraction ;
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue ;
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus ;

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

ARTICLE 14 : - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Catherine Trickey,
Mairesse

M^e Pierre-Alain Bouchard,
Greffier et directeur du Service juridique

Avis de motion :	Le 4 juin 2019
Dépôt du projet :	Le 4 juin 2019
Adoption du règlement :	Le 2 juillet 2019
Entrée en vigueur :	Le 4 juillet 2019

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC ENTRÉE EN VIGUEUR

Aux contribuables de la Ville de Brownsburg-Chatham,

Avis public est, par les présentes, donné que le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une séance ordinaire tenue le 2^e jour du mois de juillet 2019 au lieu ordinaire des sessions, a adopté le Règlement numéro 261-2019 (RM 110-2019) concernant les systèmes d'alarme, abrogeant et remplaçant le règlement numéro 167-2010 (RM 110-A).

Ce règlement entrera donc en vigueur conformément à la Loi.

Les contribuables intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi entre 8 h et 12 h et de 13 h et 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 13 h.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 4^e jour du mois de juillet 2019.

M^e Pierre Alain Bouchard,

Greffier et directeur du Service juridique

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Entrée en vigueur - Règlement numéro : 261-2019

Je, soussigné, Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le 4 juillet 2019, et en le publiant le site Internet de la Ville de Brownsburg-Chatham, et ce, conformément au Règlement numéro 257-2018.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 4^e jour du mois de juillet de l'an 2019.

Signé : _____
M^e Pierre-Alain Bouchard